



Ville de Mennecey
Service Urbanisme
Madame Anne-Marie DOUGNIAUX
Adjoint au Maire chargée de l'Urbanisme
Boite Postale n°1
91541 MENNECEY Cedex

Objet : Révision générale PLU – PLU arrêté.

- Affaire suivie par : Mme PETIT
- V/Réf. : SP/DB – 820.16
-
- N/Réf. : AB/PLU/MENNECEY/PSE/71157
- Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
 - Email : abdelaziz.bernichi@sncf.fr
 - Tél : 01 85 58 25 52

La Plaine Saint-Denis, le : **08 DEC. 2016**

Madame,

Par courrier du 15 novembre 2016, réceptionné dans nos services le 23 novembre 2016, vous avez bien voulu m'informer de la décision de votre commune Mennecey, par délibération de son conseil municipal en date du 04 novembre 2016, d'arrêter son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, son avis sur le PLU arrêté.

Après consultation du dossier PLU arrêté, je vous demande de bien vouloir trouver ci-joint nos observations.

Servitude d'utilité publique :

Le territoire de votre commune est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire :

- 745000 de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis du Pk 38+823 au Pk 42+409.

J'ai constaté la présence de la fiche T1 et de son annexe et je vous en remercie.

Par ailleurs je vous prie de bien vouloir actualiser l'identification et les coordonnées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer à savoir :



SNCF
Direction Immobilière
Ile-de-France
10 rue Camille Moke
93212 La Plaine Saint-Denis

Règlement - Zonage

J'ai bien noté que les emprises ferroviaires sont inscrites en zonage environnant. L'ensemble des zones de nos emprises prennent en compte l'aspect SINASPIC de nos installations et donnent la possibilité de réaliser des constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sauf le zonage N ; or la circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller «à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées nos emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire». Je vous demande donc de bien vouloir réécrire l'article N.1 de la façon suivante :

« Sont interdits tous les modes d'occupation du sol non prévus à l'article 2, sauf ceux liés à l'exploitation ferroviaire, à l'entretien ou à la gestion des bois, ».

Comme une partie de nos emprises est en zone naturel et étant donné que les terrains ferroviaires sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation, que les talus de remblais et de déblais de la plateforme ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France dont voici les coordonnées :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
Pôle Connaissance du Patrimoine
10 rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis



En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'urbanisme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abdelaziz BERNICHI', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Abdelaziz BERNICHI